



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE**

(population : 2 535 habitants)

BUDGET PRIMITIF DE 2016

**Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales**

(1^{er} avis)

AVIS N° 2016.0173

SAISINE N° 2016.079.971-L.1612-5

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2016

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des juridictions financières ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 15 mars 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- VU** l'avis budgétaire n° 2016-0172 du 13 octobre 2016 sur le compte administratif de 2015 du centre communal d'action sociale la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- VU**, enregistrée au greffe le 25 juillet 2016, la lettre en date du 15 juillet 2016, par laquelle le préfet de la Guadeloupe, a transmis à la chambre le budget primitif de 2016 du centre communal d'action sociale la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, au motif qu'il présentait un déséquilibre ;
- VU** la lettre en date du 29 juillet 2016 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a informé le président du centre communal d'action sociale de l'ouverture du contrôle budgétaire relatif au budget primitif de 2016, en l'invitant à faire connaître ses observations en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;
- VU** le questionnaire adressé à l'ordonnateur sur le budget primitif 2016 ;
- VU** les différentes informations et documents complémentaires demandés au centre communal d'action sociale au cours de l'instruction ;

Après avoir entendu M. PLANTARD, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre régionale des comptes afin qu'elle constate que le budget primitif du centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante n'a pas été voté en équilibre réel, qu'elle propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

I. A. Sur la qualité du demandeur

CONSIDERANT que la saisine est signée par le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre « pour le préfet et par délégation » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Guadeloupe a délégué sa signature au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre par arrêté du 15 mars 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 16 mars 2016 ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour saisir la chambre ;

I. B. Sur le déséquilibre

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 1612-9 du même code : « *A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.

S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1^{er} mai » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales « [ces] dispositions sont applicables aux établissements publics communaux » aux nombres desquels figurent les centres communaux d'action sociale ;

CONSIDERANT que, dans sa saisine, le préfet relève un déséquilibre de 58 957 € de la section de fonctionnement du budget primitif ; qu'en conséquence la saisine du préfet est recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

II. SUR LE DESEQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF DE 2016

II. A. Sur le déséquilibre apparent

CONSIDERANT que, le 29 juin 2016, le centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante a adopté en déséquilibre le budget primitif de 2016 comme suit :

Tableau n° 1 : Budget voté le 29 juin 2016 (en euros)

Section de fonctionnement	BP 2016	Restes à réaliser	Total
Dépenses	108 844,00	0,00	108 844,00
Recettes	60 000,00	0,00	60 000,00
Résultat de l'exercice	- 48 844,00	0,00	- 48 844,00
Résultats antérieurs	- 10 123,00	0,00	- 10 123,00
Résultats cumulés (A)	- 58 967,00	0,00	- 58 967,00
Section d'investissement	BP 2016	Restes à réaliser	Total
Dépenses	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs	0,00	64,00	64,00
Résultats cumulés (B)	0,00	64,00	64,00
Total (A) + (B)	- 58 967,00	64,00	- 58 903,00

Source : budget principal de 2016

II. B. Sur le déséquilibre réel

II. B. 1. Sur le report des résultats antérieurs

CONSIDERANT que le budget primitif de 2016, adopté le 29 juin 2016, reprend les résultats antérieurs à la clôture de l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT que le compte administratif de 2015 a été adopté le 29 juin 2016 ; que dans son avis du 13 octobre 2016 sur le compte administratif de 2015, la chambre a constaté que le déficit du budget du centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante s'élevait à 10 058,70 € ;

CONSIDERANT que les mesures de redressement fixées par la chambre, au vu du déficit constaté à la clôture de l'exercice 2015, doivent être mises en œuvre dès le budget primitif de 2016 ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2015, à reporter au budget primitif de 2016, s'établissent comme suit :

Tableau n° 2 : Report des résultats antérieurs (en euros)

	Résultat clôture 2014	Part affectée à l'investissement 2015	Résultat de l'exercice 2015	Résultat de clôture 2015
Budget principal				
Investissement	63,72	0,00	0,00	63,72
Fonctionnement	2 162,80	0,00	- 12 285,22	- 10 122,42
Total	2 226,52	0,00	- 12 285,22	- 10 058,70

Source : compte de gestion de 2015

II. B. 2. Sur les restes à réaliser

CONSIDERANT que les restes à réaliser en section de fonctionnement et d'investissement ont été arrêtés à 0 € ; qu'ils n'appellent pas d'observation ;

II. B. 3. Sur les autres inscriptions budgétaires

CONSIDERANT que la caisse des écoles met un agent à la disposition du centre communal d'action sociale pour un coût de 28 000 € ; que cette somme doit être inscrite en dépense au chapitre 012 ;

CONSIDERANT que la chambre, dans son avis sur le budget primitif de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante en date du 13 octobre 2016, a proposé de porter la subvention de la commune au centre communal d'action sociale de 60 000 € à 100 000 € ; qu'il convient donc d'inscrire 40 000 € supplémentaires en recettes de fonctionnement au chapitre 74 ;

II. B. 4. Sur le déséquilibre réel

CONSIDERANT que, compte tenu des reports des résultats antérieurs, des restes à réaliser et des corrections des autres inscriptions effectuées par la chambre, la situation d'ensemble du budget s'établit comme suit :

Tableau n° 3 : Budget corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	BP 2016 voté	Correction BP par CRC	RAR votés	Correction RAR par CRC	Budget corrigé	RAR corrigés
Dépenses	108 844,00	28 000,00	0,00	0,00	136 844,00	0,00
Recettes	60 000,00	40 000,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
Résultat de l'exercice	- 48 844,00	12 000,00	0,00	0,00	- 36 844,00	0,00
Résultats antérieurs	- 10 123,00	0,00	0,00	0,00	- 10 123,00	0,00
Résultat cumulé (A)	- 58 967,00	12 000,00	0,00	0,00	- 46 967,00	0,00
Section d'investissement	BP 2016 voté	Correction BP par CRC	RAR votés	Correction RAR par CRC	Budget corrigé	RAR corrigés
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs	0,00	0,00	64,00	0,00	0,00	64,00
Résultat cumulé (B)	0,00	0,00	64,00	0,00	0,00	64,00
Total (A) + (B)	- 58 967,00	12 000,00	64,00	0,00	- 46 967,00	64,00

Sources : budget principal et chambre régionale des comptes

CONSIDERANT, en conséquence, que le budget de 2016 du centre communal d'action social de Saint-Louis de Marie-Galante présente un déséquilibre de - 46 967,00 € ;

III. SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT NECESSAIRES AU RETOUR A L'EQUILIBRE

III. A. Sur l'origine du déséquilibre

CONSIDERANT que le déficit provient de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que ce déficit provient de charges de personnel démesurées au regard des prestations à dispenser ;

CONSIDERANT que le centre communal d'action sociale dispose pour seule ressource de la subvention de la commune de rattachement ;

CONSIDERANT qu'en raison de la situation financière très dégradée de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, celle-ci est obligée de limiter la subvention au centre communal d'action sociale qui ne permet pas de financer les dépenses de fonctionnement ;

III. B. Sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire ne peut être atteint qu'en limitant les dépenses de fonctionnement à la subvention de la commune ;

CONSIDERANT que le centre d'action social doit impérativement mettre en œuvre les mesures de redressement, sur les exercices 2016 à 2018, telles que préconisées par la chambre dans son avis sur le compte administratif 2015 rendu ce même jour ;

CONSIDERANT, en conclusion, que le budget primitif du centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante, voté tardivement et exécuté dans sa plus grande partie, ne permet pas de proposer des mesures correctrices supplémentaires pour respecter l'objectif de rétablissement de l'équilibre budgétaire à la fin de l'année 2018 ; que le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard fin février pour permettre un réel débat démocratique sur le financement de l'établissement et fournir un outil de pilotage à l'exécutif ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales concernant le budget primitif pour 2016 du centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- 2) **CONSTATE** que le budget primitif de 2016 du budget du centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante n'a pas été voté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales mais avec un déséquilibre de – 46 967,00 € ;
- 3) **DEMANDE** au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Saint-Louis de Marie-Galante de rectifier dans un délai d'un mois le budget de 2016 conformément au présent avis et aux tableaux figurant en annexe ;
- 4) **DEMANDE** au centre communal d'action sociale d'adresser à la chambre régionale des comptes la nouvelle délibération dans un délai de huit jours après son adoption ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 13 octobre 2016.

Présents :

- M. COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- M. MOGUEROU, président de section,
- MM. STEFANIZZI, RAUD, premiers conseillers,
- M. PLANTARD, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller,
rapporteur,

Le président de la chambre,
président de séance,

Patrick PLANTARD

Yves COLCOMBET

**BUDGET PRIMITIF DE 2016 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE**

Avis n°2016-0173

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	6 655,00			6 655,00
012	Charges de personnel	97 189,00	28 000,00		125 189,00
014	Atténuation de produits	0,00			0,00
65	Autres chges de gestion. courante	5 000,00			5 000,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
68	Dotations aux provisions	0,00			0,00
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00			0,00
023	Virement à la section d'invest.	0,00			0,00
	Restes à réaliser	0,00			0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	10 123,00			10 123,00
Total		118 967,00	28 000,00	0,00	146 967,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
13	Atténuation de charges				
70	Produits gestion courante				
73	Impôts et taxes				
74	Dotations, subventions,	60 000,00	40 000,00		100 000,00
75	Autres produits de gestion				
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
78	Reprises sur provision				
042	Opér.ordre trans. entre sections				
	Restes à réaliser				
Total		60 000,00	40 000,00	0,00	100 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
16	Remboursement d'emprunts	0,00			0,00
20	immobilisations incorporelles	0,00			0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00			0,00
23	Immobilisation en cours	0,00			0,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00			0,00
Total		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections CRC sur BP	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
10	Dotations et réserves	0,00			0,00
1068	Excédents de fonctionnement	0,00			0,00
13	Subventions participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations.	0,00			0,00
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00			0,00
	Restes à réaliser	0,00			0,00
001	Déficit reporté	64,00			64,00
Total		64,00	0,00	0,00	64,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
Dépenses	118 967,00	28 000,00	0,00	146 967,00
Recettes	60 000,00	40 000,00	0,00	100 000,00
Résultat	- 58 967,00	12 000,00	0,00	- 46 967,00
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC BP	Mesures de redressement CRC	Proposition de règlement
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes	64,00	0,00	0,00	64,00
Résultat	64,00	0,00	0,00	64,00
Résultat global prévisionnel	- 58 903,00	12 000,00	0,00	- 46 903,00